

DECISION DU MAIRE

N° 2026/05 - 0156

Objet : Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours intenté par l'association CRAC Europe

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026/03-0057 du 27 mars 2026 du Conseil Municipal, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, l'autorisant notamment à ester en justice,

Vu la requête du CRAC Europe en date du 13 mai 2026 par laquelle l'association a saisi le Tribunal administratif d'une demande d'injonction de cesser la diffusion de l'affiche des Fêtes de la Madeleine 2026,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance,

EXPOSE :

L'association Comité Radicalement Anti Corrida (CRAC) a saisi le Tribunal le 13 mai 2026 afin que celui-ci enjoigne au maire de Mont de Marsan de cesser la diffusion de l'affiche de l'édition 2026 des Fêtes de la Madeleine réalisée par le photographe Cyrille Vidal et la créatrice florale Sarah Lartigue.

DECIDE DE :

Article 1 – Désigner la SELARL Avocagir (RCS BORDEAUX 378 174 130) sise 22 rue Elisée Reclus – 33 000 BORDEAUX aux fins de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif visant le retrait de l'affiche de l'édition 2026 des Fêtes de la Madeleine.

Fait à Mont de Marsan.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 040-214001927-20260609-260609H2684H1-AR



Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 9 juin 2026

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*